

**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES
RELEVANT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT
CONCLUE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FOREZ EST
ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DU LYONNAIS**

ENTRE

La Communauté de Communes Forez Est, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, personne morale de droit public, dont le siège social est situé à FEURS (42110), 6 Place Paul Larue, dont le numéro SIREN est 200 065 894,

Représentée par Monsieur Pierre VERICEL, agissant en sa qualité de Président de ladite Communauté et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération n°2026.003.04.03 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Forez-Est en date du 04 mars 2026,

Ci-après dénommée « **la CC Forez-Est** »,

D'une part,

ET

La Communauté de Communes des Monts du Lyonnais, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, personne morale de droit public, dont le siège est à POMEYS (69590), 790 Allée de Pluvy, dont le numéro SIREN est 200 066 587,

Représentée par son Président, Monsieur Régis CHAMBE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 03 mars 2026,

Ci-après dénommée « **la CCMDL** »,

D'autre part

- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
- Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et Proximité),
- Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS),
- Vu** la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5214-16-1 et L.5211-56,
- Vu** les statuts modifiés de la CC Forez-Est, tels qu'ils résultent de l'arrêté préfectoral n°42-2025-10-22-00002 du 22 octobre 2025,
- Vu** les statuts de la CCMDL,
- Vu** le règlement de service de l'assainissement collectif de la CC Forez-Est

PROJET

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

La Commune de Viricelles, membre de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (CCMDL), adhère au Syndicat Intercommunal d'Eau (SIE) de Chazelles-Viricelles pour les compétences eau potable et gestion des eaux pluviales. Ce syndicat regroupait également la Commune de Chazelles-sur-Lyon pour les compétences eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales. Ainsi que la CCMDL, pour la compétence assainissement sur le territoire de Viricelles qui s'est substituée à la commune de Viricelles à compter du 1^{er} janvier 2020.

À compter du 1^{er} janvier 2026, la CC Forez-Est se voit transférer les compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif » par ses communes membres, conformément à l'arrêté préfectoral n°42-2025-10-22-00002 du 22 octobre 2025.

À l'issue des échanges intervenus entre l'ensemble des parties concernées, il a été décidé de recentrer les missions du SIE de Chazelles-Viricelles sur la seule gestion des eaux pluviales, entraînant la restitution des compétences eau potable et assainissement collectif à ses membres et de fait, le retrait de la CCMDL. Cette restitution conduit, dès le 1^{er} janvier 2026 à l'exercice des compétences :

- Eau potable et assainissement collectif par la CC Forez-Est sur le territoire de Chazelles-sur-Lyon ;
- Eau potable par la Commune de Viricelles ;
- Assainissement collectif par la CCMDL sur le territoire de Viricelles.

La restitution de la compétence est intervenue dans un délai très court, ne permettant pas à la CCMDL d'assurer la continuité et la qualité du service public. Il est alors apparu indispensable de mettre en place une solution transitoire afin de garantir la continuité du service pour les usagers.

En effet, les eaux usées de la commune de Viricelles sont traitées dans une station d'épuration située sur son territoire, laquelle accueille également les eaux usées de la commune de Chazelles-sur-Lyon. Cet ouvrage commun impose un travail collaboratif entre les différentes parties concernées.

Dans ce contexte, et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services publics, la CCMDL a souhaité s'appuyer, à compter du 1^{er} janvier 2026, sur les services de la CC Forez-Est pour l'exploitation de son service d'assainissement collectif sur le territoire de Viricelles, afin d'assurer les impératifs de sécurité, de continuité et de qualité du service.

Il est précisé que le personnel technique intervenant pour le compte du SIE Chazelles – Viricelles a été transféré à la CC Forez-Est ce qui justifie d'avantage l'appui de CC Forez Est en la matière.

Cette organisation repose sur le cadre prévu à l'article L.5214-16-1 du CGCT, la convention ainsi conclue ne constitue pas un transfert de compétence, mais une prestation de service permettant d'assurer la gestion des équipements et service d'assainissement collectif sur le territoire de Viricelles.

La présente convention est conclue à titre strictement temporaire pour l'année 2026. Conformément au courrier de la Préfecture de la Loire en date du 19 décembre 2025, la présente convention est autorisée pour permettre aux collectivités concernées de travailler conjointement à l'élaboration d'une solution pérenne d'exploitation des services publics de l'eau potable et d'assainissement collectif sur la commune de Viricelles à l'horizon 2027.

Les missions confiées à la CC Forez-Est ainsi que les conditions techniques et administratives de son intervention sont définies par la présente convention.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

Afin d'assurer la bonne gestion du service d'assainissement collectif de la CCMDL, cette dernière confie à la CC Forez-Est l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Viricelles, au sens des dispositions de l'article L.2224-7 du CGCT.

Cette convention porte uniquement sur la gestion du service d'assainissement collectif et n'emporte pas transfert de la compétence assainissement collectif, laquelle demeure exercée par la CCMDL.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE ET MISSIONS CONFIIÉES

Les stipulations de la présente convention concernent les biens et ouvrages situés sur le territoire de la Commune de Viricelles, dont la gestion est confiée par la CCMDL à la CC Forez-Est.

Toutes les missions réalisées par la CC Forez-Est pour le compte de la CCMDL, devront être effectuées en respectant les textes et normes réglementaires, administratifs, comptables et techniques.

Les missions confiées à la CC Forez-Est, par la CCMDL, sont les suivantes :

- exploitation du réseau d'assainissement de Viricelles ;
- dératization sur les réseaux d'eaux usées de la commune de Viricelles ;
- exploitation de la station de Chazelles-Viricelles ;
- gestion réglementaire des boues issues de la station d'épuration de Chazelles-Viricelles ;
- gestion comptable, administration générale et marché publics ;
- contrôles des branchements neufs et des branchements dans le cadre des ventes immobilières ;
- instruction de volet assainissement collectif pour tous les dossiers d'urbanisme de la commune de Viricelles ;
- information aux pétitionnaires du montant de la PFAC dans le cadre des documents d'urbanisme ;
- Mise en œuvre des démarches administratives : RPQS, bilan de fonctionnement et autosurveillance. Transmission des résultats d'autosurveillance et de contrôles à la DDT et à l'agence de l'eau.
- Conseil, accueil et renseignements des abonnés domestiques.
- Facturation de la redevance assainissement et taxes de l'agence de l'eau conformément aux conditions de la convention de mandat de facturation
- Mise à jour du SIG-Cartographie (mise à jour de la base de données des réseaux pour la commune de Viricelles et envoi d'un fichier en fin d'année à la CCMDL)
- Montage des dossiers de subventions : assure la recherche, le montage et le suivi des dossiers de subventions pour les travaux et défalque les subventions encaissées du restant à charge des travaux imputables à la CCMDL

La gestion des redevances par la CC Forez-Est au nom et pour le compte de la CCMDL fait l'objet d'une convention de mandat dédiée, distincte de la présente.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Pendant la durée de la présente convention, la CCMDL reste l'autorité compétente pour l'organisation des services et des équipements afférents au service confié et devra être étroitement concertée et associée au processus de gestion du service et de ses équipements.

Elle devra, notamment, être informée selon une périodicité trimestrielle, de l'évolution des dépenses afférentes et sera destinataire des copies des actes juridiques et financiers relatifs à la gestion objet de la présente convention.

Pour la CCMDL, les interlocuteurs seront :

Le service Assainissement :
Tél. : 04 78 44 37 51
Mail : assainissement@cc-mdl.fr

Le service Affaires juridiques :
Tél : 07 48 19 80 62
Mail : elodie.thiollier@cc-mdl.fr
Pour la CC Forez-Est, les interlocuteurs seront :

Juridique et marchés publics :
Coralie CAMUS
Tél : 07 48 89 57 13
Mail : juridique@forez-est.fr

Finances et facturation :
Sophie MORTIER
Tél. : 09 71 00 49 79
Mail : finance@forez-est.fr

Techniques :
Claire GARDON
Tél : 07 71 91 71 66
Mail : contact.eau@forez-est.fr

Un Comité de suivi technique se réunira au moins une fois par semestre et plus sur demande d'une des parties.

Toute décision relative à l'exercice de la compétence assainissement collectif relève de la CCMDL et de ses diverses instances.

Les modalités de gestion des missions, objet de la présente convention, relèvent quant à elles, de la CC Forez-Est et de ses diverses instances.

La CC Forez-Est se voit attribuer par la CCMDL, afin de permettre la gestion des missions concernées, et pour toute la durée de la présente convention, la totalité des droits et obligations afférents aux biens et ouvrages correspondants et nécessaires au fonctionnement dudit service public.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES CONTRATS

Les contrats conclus précédemment par le SIE Chazelles-Viricelles et pour lesquels la CCMDL lui a été substituée de plein droit, pour la gestion des équipements et services en cause seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. La CC Forez-Est assure à ce titre, la gestion de tous les contrats existants à la prise d'effet de la convention et liés à la réalisation des missions qui lui sont confiées. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

La liste des contrats et documents de tout ordre concernant les ouvrages exploités en vigueur au moment de la prise d'effet de la convention a été transmise à la CC Forez-Est.

À l'expiration de la présente convention, les éventuels contrats signés par la CC Forez-Est, dont la conclusion, après accord expresse de la CCMDL, serait rendue nécessaire afin d'assurer l'exécution de la présente convention seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance par la CCMDL, cette dernière se substituant à la CC Forez-Est.

La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS RÉCIPROQUES ET MISE EN COMMUN DE MOYENS

Article 5-1 : Obligations de la CCMDL

La CCMDL consent à titre gratuit à la CC Forez-Est, la faculté d'intervention sur les biens et ouvrages relevant de la compétence assainissement collectif, situés sur le périmètre de la Commune de Viricelles et nécessaires au fonctionnement du service en cause, ainsi qu'un droit d'usage afin que puissent être assurées les missions de gestion quotidienne et d'entretien courant les concernant.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public, consentie à titre gratuit.

Pendant toute la durée de la présente convention, la gestion des missions est assurée, en liaison entre les services intercommunaux, par la CC Forez-Est pour le compte de la CCMDL.

Article 5-2 : Obligations de la CC Forez-Est

Pour l'exploitation du service de la CCMDL, la CC Forez-Est mobilisera l'ensemble de ses moyens, notamment humains et matériels, qui sont nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci, en liaison directe avec les instances de la CCMDL. La CC Forez-Est s'assure que les personnels des services intervenants justifient des compétences, des qualifications et des habilitations requises.

Pendant la durée de la convention, la CC Forez-Est assure, sous sa responsabilité, la gestion des missions susvisées et assure l'entretien quotidien des biens et ouvrages qui lui ont été confiés, sur lesquels elle dispose de la capacité d'intervention consentie par la CCMDL.

La CC Forez-Est s'assure de l'état des biens qui lui sont confiés à titre gratuit.

La CC Forez-Est s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La CC Forez-Est perçoit une rémunération au titre de l'exécution de la présente convention : elle accepte de procéder, en lieu et place de la CCMDL, au règlement des dépenses nécessaires à l'exploitation du service d'assainissement collectif.

L'ensemble des moyens mobilisés par la CC Forez-Est fait l'objet d'une rémunération strictement proportionnelle aux charges et aux coûts induits par l'exploitation du service de l'assainissement collectif. Le montant des dépenses précitées fait l'objet de l'établissement d'un état détaillé et formalisé transmis à la CCMDL.

La gestion des redevances fait l'objet, comme susvisé, d'une convention de mandat dédiée.

Pour 2026, il est convenu, que les dépenses facturées ne pourront être supérieures aux produits des redevances perçues.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il est expressément prévu que, pour l'année 2027, la gestion du service public d'exploitation de l'assainissement collectif de la commune de Viricelles sera assurée selon des modalités spécifiques, différentes de celles prévues par la présente convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

La convention peut être modifiée d'un commun accord par voie d'avenant, à la demande expresse et écrite de l'une des parties.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

La CC Forez-Est est seule responsable des activités, missions et prestations qu'elle exerce dans le cadre du présent contrat.

À ce titre, elle assume l'entière responsabilité des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou à la CCMDL du fait de l'exécution de ses missions, sauf faute imputable à la CCMDL.

La CC Forez-Est déclare être titulaire de toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à ses activités et s'engage à en maintenir la validité pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux à,
Le

**Pour la CC Forez-Est,
Le Président,
Pierre VERICEL**

**Pour la CCMDL,
Le Président,
Régis CHAMBE**

PROJET